

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

ARRÊTÉ N° 16 - 0429

01 JUIN 2016

/MINESUP/SG/CNEMP/na DU
Portant ouverture de l'Examen National d'Aptitude à la Formation Médicale au Cameroun pour le compte de l'année académique 2016-2017.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la déclaration de Libreville sur la construction de l'espace CEMAC de l'Enseignement Supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle en date du 11 février 2005 ;
- Vu la directive n° 01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Établissements d'enseignement supérieur de l'espace CEMAC ;
- Vu la directive n°02/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;
- Vu la loi n° 2001/005 du 16 Avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat ;
- Vu le décret n°73/796 du 20 décembre 1973 portant réorganisation du Centre Universitaire des Sciences de la Santé ;
- Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
- Vu le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;
- Vu le décret n°93/027 du 19 Janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités modifié et complété par le Décret N°2005/342 du 10 Septembre 2005 ;
- Vu le décret n°2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret 2010/971 du 14 décembre 2010 portant création d'une Université d'Etat à Bamenda ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012/433 du 1^{er} Octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 fixant le régime particulier du contrôle administratif des finances publiques ;
- Vu l'arrêté n°055/PM du 10 juin 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun ;
- Vu le communiqué n° 16/0003/MINESUP/DAUQ/na du 12 mai 2016 ayant sanctionné les travaux de la 4^{ème} session de la Commission Nationale de la Formation Médicale, Pharmaceutique et Odontostomatologique du Cameroun.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- (1) Il est ouvert, au titre de l'année académique 2016/2017, un examen national d'aptitude pour l'admission de huit cent (800) étudiants en 1^{ère} année des études médicale, pharmaceutique et odontostomatologique dans les facultés publiques et les instituts privés habilités d'enseignement supérieur selon les dispositions ci-après :

ETABLISSEMENTS HABILITES	Médecine	Pharmacie	Odontostomatologie	TOTAL
Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales (FMSB) Université de Yaoundé I	120	30	75	225
Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques (FMSP) Université de Douala	90	60	00	150
Faculty of Health Sciences (FHS) University of Buea	75	00	00	75
Faculty of Health Sciences (FHS) University of Bamenda	55	00	00	55
Institut Supérieur des Sciences de la Santé (ISSS) Bangangté	80	60	75	215
Institut Supérieur des Technologies Médicales (ISTM) Nkolondom-Yaoundé	50	00	00	50
School of Health and Medical Sciences-CATUC de Kumbo	30	00	00	30
TOTAL	500	150	150	800

(2) Tout candidat doit choisir de concourir uniquement pour l'admission dans un seul établissement et dans une seule filière.

(3) Les épreuves dudit concours auront lieu dans les Universités d'Etat du Cameroun le **Vendredi 23 septembre 2016**.

Article 2.-(1) L'admission en première année du cycle de formation médicale dans les établissements de l'Enseignement Supérieur public et privé est ouverte en une seule session aux camerounais des deux sexes.

(2) Les candidats étrangers dont les dossiers sont transmis par voie diplomatique peuvent également être admis sur étude des dossiers, dans la limite des places disponibles.

(3) Les candidats éligibles à l'entrée en première année doivent être âgés de vingt-trois (23) ans au plus au premier janvier de l'année en cours.

Article 3.- L'examen national d'aptitude est réservé aux titulaires des diplômes suivants :

- Baccalauréat de l'enseignement secondaire général série C ou D ;
- General Certificate of Education obtenu dans les conditions et dans les matières suivantes : GCE Advanced Level avec Biology et Chemistry, GCE Ordinary Level avec Biology, Chemistry et Physics ou Mathematics, sous réserve que ces matières aient été passées au cours de la même session.
- Tout autre diplôme admis en équivalence par le Ministre de l'Enseignement Supérieur.

Article 4.- Tout candidat ne peut se présenter qu'à trois concours successifs.

Article 5.- (1) Les dossiers complets comprendront les pièces suivantes :

- Une fiche individuelle dûment remplie par le candidat sur les sites www.concours-médecine.uninet.cm et www.minesup.gov.cm . Cette fiche, munie d'un numéro identifiant devra être imprimée par le candidat.
- Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de 06 mois ;
- Une copie certifiée du diplôme donnant droit à l'examen national ;
- 04 photos d'identité 4x4 en couleur portant les noms et prénoms au verso ;

- Un certificat médical attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études médicales ;
- Un relevé de notes du Baccalauréat ou du GCE/AL ;
- Un relevé de notes du Probatoire ou du GCE O/L ;
- Un reçu de paiement des frais d'inscription à l'examen d'un montant de vingt mille (20.000) FCFA portant la filière, au nom de l'Agent Financier de la Direction des Accréditations Universitaires et de la Qualité (DAUQ), délivré par toute agence EXPRESS-UNION à destination de EXPRESS-UNION Agence de « Warda » à Yaoundé ;
- Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

(2) Les dossiers complets seront reçus au plus tard **le vendredi 09 septembre 2016** délai de rigueur dans les structures ci-après désignées :

- Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé I ;
- Faculté de Médecine et des Sciences Pharmaceutiques de l'Université de Douala ;
- Faculty of Health Sciences de l'Université de Bamenda ;
- Faculty of Health Sciences de l'Université de Buéa ;
- Faculté des Sciences de l'Université de Dschang ;
- Ecole Normale Supérieure de l'Université de Maroua ;
- Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré ;
- Services du Gouverneur de la Région de l'Est à Bertoua ;
- Services du Gouverneur de la Région du Nord à Garoua ;
- Antenne de la Faculté d'Agronomie et des Sciences Agricoles de l'Université de Dschang à Ebolowa.

Article 6.- (1) Seuls les candidats titulaires des diplômes requis et disposant d'une inscription en ligne doivent déposer un dossier complet dans les structures ci-dessus désignées.

(2) Lesdits candidats seront autorisés à concourir munis de leur carte nationale d'identité.

Article 7.- Les Centres d'examen seront désignés par un communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur ;

Article 8.- Chaque candidat doit déposer son dossier dans l'une des structures désignée ci-dessus.

Article 9.- L'examen comporte :

- Une épreuve de dossier scolaire : (coefficient 1) ;
- Des épreuves écrites: (coefficient 4) ;
- Une épreuve de culture générale (coefficient 1).

Article 10.- L'étude du dossier scolaire (coefficient 1) tient compte :

- Des résultats du probatoire ou du GCE « O/L » ;
- Des résultats du baccalauréat ou du GCE A/L.

Article 11.-(1) L'écrit comporte les épreuves suivantes d'une durée totale de trois (3) heures:

Filières	Médecine	Pharmacie	Odontostomatologie
Epreuves			
Biologie	coefficient 2	coefficient 1	coefficient 2
Physique	coefficient 1	coefficient 1	coefficient 1
Chimie	coefficient 1	coefficient 2	coefficient 1

(2) Chaque épreuve de l'examen écrit, est notée de zéro (0) à cent (100). Toute note inférieure à vingt (20) obtenue à l'une des épreuves écrites est éliminatoire.

(3) Le programme de l'examen national est celui du baccalauréat D ou C ou du GCE A/L dans les matières biologie, chimie et physique.

Article 12.- L'épreuve de culture porte sur les connaissances générales, la logique et le français ou l'anglais.

Article 13.- A l'issue de l'étude des dossiers et des épreuves écrites, le jury nommé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur, établit une liste des candidats admis à l'examen national d'aptitude par ordre de mérite.

Article 14.- Les résultats définitifs sont publiés par communiqué du Ministre de l'Enseignement Supérieur, selon les quotas définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 15.- En tout état de cause, il ne peut y avoir de report d'admission d'une année à l'autre.

Article 16.- Les Chefs des Institutions Universitaires Publiques, les Chefs des Établissements habilités à dispenser des formations médicales et le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré, puis communiqué partout où besoin sera./-

Yaoundé, le _____

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques FAME NDONGO